

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



COMMUNE DE MAUPERTHUIS

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 281 25 00012

Date de dépôt : 30/06/2025

Demandeur : ROYER VINCENT

Pour : AGRANDISSEMENT MAISON

Adresse du terrain : 6 RUE DE LAVAL à
MAUPERTHUIS (77120)

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 30/06/2025 par ROYER VINCENT demeurant 6 RUE DE LAVAL à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour AGRANDISSEMENT MAISON ;
- sur un terrain situé 6 RUE DE LAVAL à MAUPERTHUIS (77120) ;
- pour une surface de plancher créée de 24,57 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 30/06/2025 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CACPB - Service eau, assainissement et pluviale en date du 01/08/2025

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MAUPERTHUIS, le 04/08/2025

Le Maire



Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).